

Direction  
Départementale des  
Territoires

Auch, le 24 mai 2017

Service Territoire  
et Patrimoines

## **ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017/2017 DANS LE DEPARTEMENT DU GERS**

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC – MOTIVATION DE LA DECISION PRISE**

#### **NOTE ETABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'observation dont il est rendu compte dans la note de synthèse a été faite par le représentant d'un organisme membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Gers, qui avait déjà pu exposer son argumentaire lors de la réunion de la commission en date du 4 mai 2017. Les débats qui ont suivi n'ont pas conclu en ce sens.

Les éléments mentionnés dans le courrier électronique n'apportant aucun élément nouveau, et ne sont pas de nature à faire évoluer l'appréciation portée au moment de la préparation du projet d'arrêté.

En effet, les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1<sup>er</sup> juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils.

Il a donc été considéré qu'il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée.